

Le contrat d'assurance-vie comme,...

Alternative au contrat de capitalisation

FSMA – 26/11/2024 à ce jour

- Interdiction de la commercialisation par des courtiers belges de contrats de capitalisation branche 6 relevant du droit luxembourgeois.
- Problématique soulevée par la FSMA : le produit ne rencontre pas les conditions reprises dans la définition du contrat de capitalisation telle que reprise dans la loi relative aux assurances du 04 avril 2014 (MB 30 avril 2014) :
- 13° "opération de capitalisation" : une opération basée sur une technique actuarielle, dans le cadre de laquelle, en contrepartie de versements uniques ou périodiques fixés à l'avance, une partie, l'assureur, prend envers une autre partie, le preneur de l'opération de capitalisation, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant et indépendants de tout événement aléatoire quelconque;

<> Contrat de capitalisation Branche 6 lié à des unités de comptes sans rendement garanti

FSMA – 26/11/2024 à ce jour

- Courrier de la FSMA faisant état de :
- Article 2§3 point b) ii) directive solvabilité et article 5,13° de la loi relative aux assurances : « *un contrat de capitalisation renvoie vers un produit d'investissement présentant des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant* ».
- Il s'ensuit qu'un engagement de payer la contre-valeur d'unités d'un fonds d'investissement n'est pas suffisant puisque la valeur de telles unités est, par définition, variable. Il s'ensuit que de tels engagements ne peuvent porter sur le paiement d'un montant déterminé (tel que compris dans le sens commun, et donc en espèces).
- Selon la FSMA, les opérations de capitalisation liées à des fonds d'investissement ne sont donc pas autorisées.
- Dans l'attente d'une position adoptée au niveau européen, la FSMA attend néanmoins des entreprises qu'elles ne distribuent pas de produits portant sur des opérations de capitalisation liées à des fonds d'investissement sur le marché belge.
- Un intermédiaire d'assurance doit notamment s'abstenir de participer à la promotion, à la conclusion et à l'exécution de contrats d'assurance qui sont manifestement contraires aux règles de droit belge applicables à ces contrats mêmes et/ou aux règles de droit belge applicables en ce qui concerne l'offre et la conclusion de tels contrats.

Position ONELIFE

- Au vu de l'interdiction de la FSMA, sa position restrictive et surtout le risque pour les intermédiaires belges en assurance, aucune nouvelle prime (nouveau contrat ou primes additionnelles) n'est désormais acceptée;
- Position applicable à l'heure actuelle et sujette à modification éventuelle sur retour de l'EIOPA;
- La loi relative aux assurances n'est cependant pas modifiée à ce jour;

LPS <> LE (débat car « *la FSMA est consciente que les opérations de capitalisation liées à des fonds d'investissement sont autorisées dans quelques autres Etats membres* »)

Alternative ?

- Le contrat d'assurance-vie relevant de la branche 23 lié à des fonds d'investissements
 - Reprend les différents produits connus à ce jour : fonds externes, FIC, FID
 - Est forcément bien repris dans la loi relative aux assurances dans ses définitions, et ne peut faire l'objet de la moindre interprétation restrictive au niveau réglementaire
- Problématique? La fiscalité liée aux primes versées par la personne morale et au transfert vers la personne physique (administrateur de la société);

Rappel de la fiscalité connue et appliquée à ce jour

- Versement des primes par la personne morale
 - 4,4% de taxe sur les primes
 - **Article 175 (1) §2 CDTD** : « le taux est réduit à 4,40% en ce qui concerne les assurances en cas de vie »
 - Déductible à l'impôt des sociétés
 - Coût net : $4,4\% \times 0,75\% = 3,3\%$
- En cours de vie du contrat : le contrat d'assurance-vie branche 23 est considéré comme un actif financier de la société. L'investissement est réalisé dans le cadre d'une activité professionnelle;
 - Plus-values imposables à l'impôt des sociétés
 - Moins-values déductibles à l'impôt des sociétés
 - Aucune autre fiscalité directe n'est à constater
 - ~~Précompte mobilier, TOB, TCT, taxe sur les plus-values.~~

Rappel de la fiscalité connue et appliquée à ce jour

- Lors de l'attribution des capitaux à la personne physique résidente fiscale belge (administrateur de la personne morale dont le siège est établi en Belgique) :
 - VVPRBIS
 - Réserves de liquidation
 - Remboursement compte-courant au profit de l'administrateur
- Fiscalité applicable de principe :
 - VVPRBIS : 18% une fois que le régime est acquis (4ème année comptable)
 - Réserves de liquidation : 10% à la mise en place des réserves et 8% à l'attribution
 - Remboursement compte-courant au profit de l'administrateur : nulle car remboursement d'une créance de l'administrateur personne physique

Rappel de la fiscalité connue et appliquée à ce jour

- Attribution des sommes au profit de la personne physique :
 - Formalisme :
 - VVPRBIS :
 - PV d'Assemblée générale
 - Déclaration au précompte mobilier belge
 - Réserves de liquidation :
 - PV d'Assemblée générale d'attribution des réserves
 - Mise en place factuelle (implémentation des écritures comptables) :
 - Rachat du contrat (partiel ou total) au profit de la personne physique
 - Virement sur un compte bancaire au nom de l'administrateur PP
 - Rachat-réinvestissement (partiel ou total) au profit de la personne physique
 - Nouvelle police d'assurance BR23 au nom de l'administrateur PP

Rappel de la fiscalité connue et appliquée à ce jour

- Fiscalité applicable à la nouvelle police ONELIFE personne physique
- Paiement des primes en numéraire
 - Artt. 173 et ss. CDTD : 2% prélevés par ONELIFE au profit du Trésor belge
 - **Article 176 CDTD** : « *La taxe exigible est calculée sur le montant des primes, contributions personnelles et contributions patronales, ainsi que sur la rémunération des services liés à l'assurance lorsqu'ils sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'[article 44, § 3, 4°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée](#), à payer ou à supporter au cours de l'année d'imposition soit par les preneurs d'assurance, soit par les affiliés et leurs employeurs* ».
- Paiement des primes par transfert interne de réserves:
 - *Ibidem*

Nouveauté – Accord AGFISC 02/04/2026

Structuration de la police d'assurance-vie branche 23 au nom de la personne morale

++

Transfert au nom et pour compte de la personne physique administrateur

=

Non-application de la taxe de 2% sur le transfert dans le chef de la personne physique

Nouveauté – Accord AGFISC 02/04/2026

- Utilisation de la notion de cession de droits personnes physiques étendue aux personnes morales
- [Art. 183](#). Les droits résultant du contrat d'assurance peuvent être cédés en tout ou en partie par le preneur d'assurance. Ce droit de cession ne peut être exercé ni par son conjoint, ni par ses créanciers. En cas d'acceptation du bénéficiaire, l'exercice du droit de cession est subordonné au consentement du bénéficiaire ;
- [Art. 184](#). La cession de tout ou partie des droits résultant du contrat ne peut s'opérer que par avenant signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur. Toutefois, le preneur d'assurance peut stipuler dans le contrat qu'à son décès, tout ou partie de ses droits seront transmis à la personne désignée à cet effet ;

Nouveauté – Accord AGFISC 02/04/2026

- Qualification de la cession de tous les droits comme un acte à titre onéreux
 - Le transfert est justifié par une attribution de sommes de la personne morale à la personne physique (administrateur);
 - Le transfert a lieu au moment de la « sortie des fonds » au profit de la personne physique;
 - Au vu du fait que l'on paye un « prix » afin de se voir attribuer les sommes en personne physique depuis la personne morale, l'opération qualifie nécessairement à titre onéreux



Pas de qualification en planification patrimoniale lorsque l'on tend à obtenir un acte neutre constaté dans un pacte adjoint à une donation par exemple

Nouveauté – Accord AGFISC 02/04/2026

- Qualification de la cession de tous les droits comme un acte à titre onéreux
 - La qualification de l'opération de cession de tous les droits de la personne morale vers la personne physique administrateur à titre onéreux n'influence en rien la neutralité fiscale de l'opération :

Position du SDA

Existante pour les personnes physiques et confirmée dans la configuration personne morale vers personne physique (voir suite)

Nouveauté – Accord AGFISC 02/04/2026

Position du SDA

- *La cession par le preneur de tous ses droits en pleine propriété relatifs à un contrat d'assurance est un droit que la loi relative aux assurances accorde au preneur d'assurance (article 183, alinéa 1er de la loi relative aux assurances)*
- *Dans la mesure où cette cession est effectuée conformément à la loi relative aux assurances et est donc effectuée par un avenant au contrat signé par le cédant, le cessionnaire et la compagnie d'assurance (article 184, alinéa 1er de la loi relative aux assurances), il faut constater, d'une part, que cela implique un changement de preneur et, d'autre part, que ce changement de preneur n'entraîne pas la résiliation du contrat initial et la conclusion d'un nouveau contrat. Il s'agit toujours du même contrat d'assurance-vie qui, en dehors des conséquences de l'usage de ce droit, est resté inchangé. Le C.DTD ne déroge pas non plus à ce principe. Dès lors, l'usage de ce droit ne peut constituer une nouvelle opération d'assurances assujettie à la taxe au regard de l'article 173 C.DTD.*
- *Le fait que la cession ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit sous forme de donation directe ou indirecte est sans impact à cet égard.*

Nouveauté – Accord AGFISC 02/04/2026

- D'une part, s'il est exact que les dispositions du Code des droits et taxes divers prévoient que la taxe est exigible lors du paiement des primes et que la cession de droits, opérée conformément aux articles 183 et 184 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, n'entraîne en principe pas la conclusion d'un nouveau contrat, il ne saurait en être déduit que toute cession présente, en toutes circonstances, un caractère fiscalement neutre.
- D'autre part, l'analyse d'un tel schéma ne peut se limiter à une approche purement formelle. L'administration est fondée à apprécier la réalité économique des opérations ainsi que leur finalité, notamment au regard des principes généraux du droit fiscal et des dispositions anti-abus.
- En particulier, lorsqu'il apparaît que la structuration d'une opération serait principalement motivée par la volonté d'éluider l'application de la taxe normalement due, en l'absence de justification économique propre suffisante, l'administration serait en droit d'en contester les effets fiscaux.

Nouveauté – Accord AGFISC 02/04/2026

- Cela étant, dans l'hypothèse du cadre factuel décrit par vous, les principes défendus peuvent, en ce qui concerne la taxe sur les opérations d'assurance, être pris en considération. Il en résulte l'absence de nouvelle taxation en cas de cession de tous les droits au profit de l'administrateur-gérant personne physique, ce qui permet d'éviter une double imposition, une première fois par un prélèvement de 4,4% sur les primes versées au titre de taxe annuelle sur les opérations d'assurances, et une seconde fois par un prélèvement de 2% sur les primes versées au titre de taxe annuelle sur les opérations d'assurances.
- Toutefois, cette conclusion ne peut être automatiquement admise, si le montage envisagé s'écarte, même partiellement, de ce cadre.

Cadre admis - exemple

- Monsieur est avocat au barreau de Bruxelles, sous société d'exploitation;
- Il est marié sous le régime de la séparation des biens et il a deux enfants;
- Il est résident fiscal flamand;
- La société d'exploitation de Monsieur présente des liquidités excédentaires s'élevant à EUR 100.000,00 et il souhaite procéder à un investissement sur le long-terme, qui de plus tient compte de sa propre planification patrimoniale;
- Monsieur désire à terme (une fois que les liquidités pourront être attribuées dans son patrimoine privé) faire en sorte que le conjoint survivant bénéficie des sommes de manière fiscalement favorable, sans oublier que la structure doit alors permettre au conjoint survivant de procéder à une donation contrôlée au profit des enfants ;

Cadre admis - exemple

- Souscription d'un contrat d'assurance-vie branche 23 avec pour structure :

Preneur	Personne morale, représentée par son Administrateur
Vie assurée	Administrateur de la personne morale + épouse
Bénéficiaire	La succession de l'administrateur de la personne morale

- Application des articles 173 et suivants du CDTD : prélèvement de 4,4% sur les primes versées au titre de taxe annuelle sur les opérations d'assurances
- Fiscalité directe dans le chef de la personne morale : prise en compte dans la comptabilité MAIS pas d'obligation de déclaration annuelle en vertu de l'article 362bis CIR 92 (ne s'appliquant pas en l'espèce);
- Fiscalisation lors d'une opération réalisée sur le contrat d'assurance-vie, à savoir un rachat partiel / total / cession de tous les droits

Cadre admis - exemple

- Souscription d'un contrat d'assurance-vie branche 23 avec pour structure :

Preneur	Personne morale, représentée par son Administrateur
Vie assurée	Administrateur de la personne morale + épouse
Bénéficiaire	La succession de l'administrateur de la personne morale

- Signature, à la souscription, d'un avenant de cession de tous les droits ne prenant effet que dès lors que ONELIFE accuse bonne réception
 - VVPRBIS : PV AG + déclaration au précompte mobilier
 - Réserves de liquidation : PV AG

Les sommes reprises dans le PV d'AG et la déclaration au précompte doivent être \geq à la valeur de rachat totale (valeur lors de la cession de droits)

Cadre admis - exemple

- Cession de tous les droits au profit de l'administrateur personne physique:

Preneur	Administrateur
Vie assurée	Administrateur de la personne morale + épouse
Bénéficiaire	La succession de l'administrateur de la personne morale

- ONELIFE :
 - pas de retenue sur l'investissement (lors de la cession) de la taxe sur les primes d'assurance;
 - pas d'application de la taxe sur les plus-values financières;
 - émission d'une valorisation de l'investissement lors de la cession
- L'investissement présente ainsi une traçabilité cohérente et documentée :
 - Investissement personne morale documenté;
 - Cession au profit de la personne physique documenté (qui automatiquement prend effet lors de la réception des documents comptables et fiscaux requis);
 - Investissement branche 23 au nom et pour compte de la personne physique - administrateur

Cadre admis - exemple

- Contrat d'assurance-vie branche 23 au nom d'une personne physique:

Preneur	Administrateur
Vie assurée	Administrateur de la personne morale + épouse
Bénéficiaire	La succession de l'administrateur de la personne morale

- Monsieur dispose librement des sommes investies au besoin;
- Un rachat rapproché suite à la cession ne soulève pas la question de « perte » de la taxe sur les primes de 2%;
- Possibilité pour Monsieur de prévoir une planification patrimoniale au profit de son épouse par cession de tous les droits (personne physique) vers cette dernière (principe de la donation entre époux et de la révocation de cette dernière canalisée automatiquement sur le contrat);

Cadre admis - exemple

- Planification patrimoniale : donation entre époux

Preneur	Epouse (cessionnaire)
Vie assurée	Monsieur (Administrateur) + épouse
Bénéficiaire	1°. Monsieur (acc. + mandat) 2°. Succession du preneur

- Monsieur représente Madame dans la gestion et demeure le « point de contact »;
- Madame ne peut agir sur la police sans le consentement de Monsieur;
- Monsieur peut révoquer, en cas de divorce par exemple, la cession réalisée au profit de Madame (canalisée contractuellement, soit sans intervention du Juge);

Cadre admis - exemple

- Décès de Madame : retour conventionnel ou encore révocation post-mortem de la donation (voy. Hof Van Beroep te Gent – 30 mai 2023);
- Monsieur « redevient » preneur sur la police d'assurances;
- Droits de succession : opération « libre de toutes charges » que ce soit la révocation ou le retour conventionnel

Preneur	Epouse (cessionnaire) => Monsieur (automatique)
Vie assurée	Monsieur (Administrateur) + épouse
Bénéficiaire	1°. Monsieur (acc. + mandat) 2°. Succession du preneur

Cadre admis - exemple

- Décès de Monsieur : donation par cession de tous les droits reçue de son époux;
- Le contrat est alors dénoué au profit de Madame, qui était « preneur juridique » de la police d'assurance;
- Droits de succession : si l'opération de « donation » est bien réalisée, alors évitement tant de l'article 7 que 8 CDS

Preneur	Epouse (cessionnaire)
Vie assurée	Monsieur (Administrateur)
Bénéficiaire	1°. Monsieur (acc. + mandat) 2°. Epouse (cessionnaire)

Cadre admis - exemple

- Madame est ainsi titulaire des sommes investies dans le contrat d'assurance-vie BR 23;
- Le couple avait deux enfants communs, majeurs et résidents fiscaux belges;
- Elle décide alors de procéder à une donation « contrôlée » au profit de ses deux enfants;
- L'opération est à nouveau canalisée par une cession de tous les droits du preneur, Madame se réservant contrôle et une charge de rente financière facultative

Preneurs	Enfants (cessionnaires)
Vie assurée	Monsieur (Administrateur) + épouse
Bénéficiaire	1°. Monsieur (acc. + mandat) 1°. Epouse (acc. + mandat) 2°. Enfants (stipulation pour soi-même)

Cadre admis - exemple

- Décès de Madame
- Sinistre et paiement aux bénéficiaires, soit les deux enfants (stipulation pour soi-même);
- Droits de succession : si l'opération de « donation » est bien réalisée, alors évitement tant de l'article 7 que 8 CDS
- Fiscalité directe : pas d'application de la taxe sur les plus-values financières dans le chef du bénéficiaire.

Preneurs	Enfants (cessionnaires)
Vie assurée	Monsieur (Administrateur) + épouse
Bénéficiaire	1°. Monsieur (acc. + mandat) 1°. Epouse (acc. + charge de rente par mandat) 2°. Enfants (stipulation pour soi-même)

Récapitulatif

- Investissement “all-in” depuis les revenus professionnels du couple;
 - Cas répandu : entrepreneurs / administrateurs de société(s) : mariage en séparation de biens;
 - Cas répandu : le couple présente des enfants communs;
- Traçabilité complète des sommes concernées depuis la personne morale vers la personne physique;
- Automatisation et simplification de la transmission de la personne morale vers la personne physique;
- Transmission vers la personne physique “net pour net” d’un point de vue fiscalité assurantielle;
- Possibilité(s) ouvertes en matière de planification patrimoniale (entre époux et paiement aux enfants sans fiscalité directe).

MI
NICOLAS MILOS
VIL
email *nicolas@milaw.be*
phone *+32(0)468/220.120*
socials



La présente présentation est protégée par le droit d'auteur (cf. loi du 30 juin 1994)

Le contenu de cette brochure promotionnelle est uniquement destiné à fournir des informations générales sur les produits et services offerts par la compagnie d'assurance-vie The OneLife Company S.A. (OneLife) et/ou ses succursales en Belgique et en France, respectivement The OneLife Company S.A., Belgian Branch (OneLife Belgian Branch) et The OneLife Company S.A., French Branch (APICIL Life). Il ne constitue pas une offre pour la souscription d'un produit d'assurance.

OneLife ne garantit pas que les informations contenues dans cette brochure soient complètes, exactes ou à jour au moment où elle est distribuée. Ces informations ne constituent pas non plus une forme quelconque de conseil juridique, fiscal ou en matière d'investissement et ne doivent donc être utilisées que conjointement à un avis professionnel approprié obtenu d'une source professionnelle qualifiée, indépendante et adéquate.